

Notice d'information EQPJ/VIG/192 version 01/2022 valant conditions générales du contrat d'assurance collectif N° AB 181 823 souscrit par la **Chambre Syndicale de la Propriété Immobilières d'Agen et du Lot et Garonne** auprès du Cabinet VIGIE ASSURANCES & COURTAGE, SARL au capital de 80 000 € RCS TROYES 753 786 938 Espace Regley - 1 boulevard Charles BALTET BP 30028 - 10 001 TROYES ORIAS : 07 000 459 (<http://www.oriass.fr>) pour le compte de ses adhérents, auprès de **L'EQUITE**, entreprise régie par le Code des Assurances - SA au capital de 26 469 320 € - RCS Paris B572 084 697 - 2 rue Pillet Will - 75009 - Paris société appartenant au Groupe GENERALI - immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026. L'EQUITE et AC2B SARL sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - 75436 Paris cedex 09.

La garantie prend effet 3 mois après le règlement de la cotisation au Syndicat. Le Syndicat Souscripteur s'engage, sous peine de non garantie à tenir un registre sur lequel sera consigné l'identité de chaque adhérent. Il mettra ces renseignements à la disposition de l'assureur pour permettre la gestion des sinistres.

Glossaire

ACCIDENT/ ACCIDENTEL

Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré, résultant d'un événement soudain, imprévu, qui est extérieur à ce dernier, s'il n'est pas extérieur qui est involontaire.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période égale ou inférieure à douze (12) mois consécutifs située entre :

- la date d'effet et la première échéance principale,
- deux échéances principales ou,
- la dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

ASSURÉ/VOUS

La personne physique, la SCI à caractère familial, ou la SARL qui adhère à la Chambre Syndicale de la Propriété Immobilières d'Agen et du Lot et Garonne souscripteur, affilié à l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers, pour une durée identique à celle de son adhésion syndicale, et qui est propriétaire d'un **bien immobilier donné en location ou à vocation locative d'une surface maximum de 2000 m²**

DÉPENS

Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

FAIT GÉNÉRATEUR

Tout événement ou fait à l'origine d'une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

FRANCE

Il s'agit de la France métropolitaine, ainsi que ses départements, collectivités et régions d'outre-mer.

LITIGE

Situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers.

NOUS

L'Assureur.

PRÉJUDICE

Tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont l'Assuré est victime et résultant soit d'un cas fortuit ou d'un Accident, soit d'un rapport contractuel, générant un préjudice avéré.

SINISTRE

Il s'agit de refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

Est assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'Assuré, par lettre recommandée ou par acte d'huissier.

SINISTRE GARANTI

Sinistre dont le Fait générateur est né postérieurement à la prise d'effet du contrat et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

SOUSCRIPTEUR

Le Syndicats de Propriétaires Immobiliers, affiliés à l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers, signataire du contrat pour le compte de ses adhérents.

TIERS

Toute personne qui n'est pas partie au contrat.

Toutefois, les adhérents au Syndicat sont tiers entre eux.

Article 1 - Objet du contrat

Au titre du contrat, l'Assureur prend en charge la protection juridique de l'Assuré de la manière suivante :

1.1 L'Assureur répond aux demandes d'informations de l'Assuré en vue de prévenir la réalisation d'un Sinistre et l'Assureur fournit, à ce titre, ses conseils et ses services comme il est indiqué à l'article 2 « Les prestations de l'Assureur ».

1.2 En cas de Sinistre garanti, l'Assureur intervient en application des dispositions contractuelles ci-après exposées :

- **pour la défense juridique de l'Assuré** si celui-ci fait l'objet d'une réclamation amiable ou d'une action judiciaire,
- **pour le recours juridique de l'Assuré**, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de sa propre réclamation s'il est victime d'une atteinte à ses intérêts ou d'un Préjudice (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un Tiers.

Article 2 - Les prestations de l'Assureur

2.1 Service conseils

L'Assureur fournit à l'Assuré par téléphone, son avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif ou social portant sur les domaines d'intervention garantis.

Service conseils est à la disposition de l'Assuré pour le renseigner de 8h00 à 19h30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés au **01 58 38 65 66**.

Référence AB 181 823

L'Assureur s'efforce de répondre immédiatement à la demande de l'Assuré. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration. Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

2.2 Assistance juridique

Lorsque l'Assuré est confronté à un Sinistre garanti, l'Assureur s'engage, à réception de la déclaration du Sinistre effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à lui donner son avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de ses droits et obligations.

L'Assureur propose à l'Assuré, s'il le souhaite, son assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à ses intérêts.

Chaque fois que cela est possible, l'Assureur participera financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article 6 « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'Assuré, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurés par lui et son conseil.

Article 3 - Domaines d'intervention

La garantie s'applique uniquement aux Litiges relatifs aux biens immobiliers à usage locatifs situé en France.

LA PROTECTION DE VOS BIENS IMMOBILIERS LOCATIFS

L'Assureur intervient dans le cadre des Litiges de l'Assuré :

- portant atteinte à son droit de propriété immobilière sur ses biens immobiliers locatifs, tels que les conflits relevant de la mitoyenneté, des servitudes, du droit de l'urbanisme ou du contentieux de l'expropriation,
- consécutifs à l'achat ou la vente de son bien immobilier locatif,
- rencontrés lors de travaux d'entretien, de réparation, de rénovation ou d'embellissement sur ses biens immobiliers locatifs, et dont le montant cumulé ne dépasse pas **20 000 euros TTC par Année d'assurance**

L'Assureur prend également en charge les Litiges opposant l'Assuré :

- dans le cadre de tout recours visant à la réparation pécuniaire de son Préjudice s'il est victime de dommages matériels ou corporels à la suite d'un Accident, ou d'une agression à l'occasion de la gestion locative de ses biens immobiliers situés en France
- lorsqu'il est victime d'une infraction pénale, à l'occasion de la gestion locative de ses biens immobiliers situés en France

Sont garantis les litiges concernant les biens immobiliers locatifs et

- le syndicat des copropriétaires ou son syndic,
- le gestionnaire du bien immobiliers locatifs
- un service public,
- un Tiers y compris ses voisins :
 - en cas de nuisance ou de trouble de voisinage,
 - en cas de dommages matériels subis par son bien immobilier locatif ou par les biens meubles qui s'y trouvent, et pour lesquels il n'est pas indemnisé,

LA FISCALITE DE VOS BIENS IMMOBILIERS LOCATIFS

L'Assureur intervient dans le cadre des Litiges de l'Assuré avec l'administration fiscale :

- suite à la notification d'une proposition de rectification visant ses revenus locatifs dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à condition que celle-ci soit postérieure d'au moins **quatre-vingt-dix (90) jours** à son adhésion syndicale,
- suite à un Litige relatif aux impôts locaux de son patrimoine immobilier locatif.

LES RELATIONS AVEC LES LOCATAIRES

LES PROCEDURES EN RESILIATION DE BAIL ET D'EXPULSION

L'Assureur intervient à l'occasion des Litiges avec le locataire de l'Assuré dans le cadre des droits et obligations découlant du contrat de bail.

À ce titre, sont garantis, notamment, les Litiges :

- portant sur le contenu et l'interprétation du contrat de bail,
- faisant suite à la rupture du contrat de bail,
- relatifs au non-paiement des Loyers et à l'expulsion du locataire défaillant.

LE RECouvreMENT DE VOS CREANCES LOCATIVES

L'Assureur peut procéder au recouvrement des Loyers impayés, dans la mesure où :

- ces créances sont certaines dans leur principe et leur montant,
- **deux termes** de loyers successifs sont impayés,
- la première échéance de Loyer impayée est postérieure de plus de **quatre-vingt-dix (90) jours** à son adhésion syndicale.

La garantie s'applique à condition que, dans un délai maximum de **trente (30) jours** suivant le premier terme impayé, l'Assuré ait adressé à son locataire défaillant une **lettre recommandée** de mise en demeure, visant le règlement du Loyer ainsi que la clause résolutoire du bail.

Lorsque l'Assureur prend en charge le dossier, l'Assuré doit l'informer :

- des autres termes impayés au moyen d'un relevé détaillé,
- de tout paiement total ou partiel effectué directement auprès de lui par le locataire y compris pendant le cours du Litige au plus tard dans les quinze (15) jours de la réception du paiement.

Article 4 - Exclusions

La garantie ne s'applique pas :

- aux Litiges ne relevant pas des domaines d'intervention limitativement définis au chapitre « Domaines d'intervention »,
- aux Litiges dont l'Assuré avait connaissance à la date d'effet du contrat ou lors de son adhésion au contrat,
- aux Sinistres dont le Fait générateur est antérieur à la date d'effet du contrat ou à la date d'adhésion au contrat.
- aux litiges qui ne concernent pas un bien immobilier donné en location ou à vocation locative,

- aux litiges qui concerne un bien immobilier donné en location ou à vocation locative situé hors de France,
- aux litiges qui concerne bien immobilier donné en location ou à vocation locative d'une surface supérieure à de 2000 m2,
- aux litiges qui concerne un bien immobilier donné en location ou à vocation locative qui ne répond pas aux exigences légales ou jurisprudentielles de décence et d'habitabilité ,
- aux litiges liés à la fixation du loyer en principal,
- aux litiges liés à toute procédure de renouvellement du contrat de bail, qui repose sur des faits antérieurs à l'adhésion au contrat
- aux litiges relatifs à des dommages mettant en jeu la responsabilité civile de l'Assuré :
 - lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance,
 - lorsqu'elle relève d'une assurance responsabilité civile obligatoire qu'il n'a pas souscrite,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit caractérisé par un fait intentionnel, dès lors que ce crime ou fait intentionnel est imputable personnellement à l'Assuré,
- aux actions à l'amiable ou en justice, entrant dans le cadre du recours subrogatoire de l'Assureur,
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel l'Assuré pourrait se trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement à la demande de l'Assuré,
- aux litiges relatifs à des travaux d'entretien, de réparation, de rénovation ou d'embellissement, dont le montant cumulé dépasse **20 000 euros TTC par période d'assurance**,
- aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins et modèles, logiciels, marques, brevets et certificats d'utilité,
- à toute constitution de partie civile, visant la défense d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposerait pas sur un préjudice réel et certain subi par une personne ayant qualité d'Assuré au titre du contrat,
- aux litiges relatifs à la gestion ou à l'administration d'une société civile ou commerciale, d'une association ou d'une copropriété,
- aux litiges relatifs au droit des personnes, de la famille, de l'adoption, des successions, du divorce ou de la séparation de corps, des contrats de mariage ou Pacs,
- aux litiges opposant l'Assuré à l'Assureur et à tout intervenant au titre du contrat y compris le Syndicat souscripteur.

Article 5 - Conditions de garantie

5.1 Mise en œuvre de la garantie

Les garanties s'appliquent aux conditions cumulatives suivantes qui s'ajoutent aux éventuels conditions et délais de carence spécifiques à certaines garanties :

- l'origine du Litige doit être postérieure à la date de prise d'effet du contrat par le Syndicat souscripteur, **pour les Adhérents à jour de cotisation au jour de souscription du contrat par l'UNPI**,
- dans tous les autres cas, l'origine du Litige doit être postérieure de **quatre-vingt-dix (90) jours** à la date d'adhésion au Syndicat souscripteur. L'adhésion est matérialisée par le **paiement de la cotisation syndicale au Syndicat souscripteur**,
- la date du Sinistre se situe entre la date d'adhésion au Syndicat souscripteur, et la date de son expiration,
- la déclaration du Sinistre doit être effectuée entre la date d'adhésion au Syndicat souscripteur, et la date de son expiration.

5.2 Compétence territoriale

Sont garantis en recours ou en défense les Sinistres relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire de la France.

5.3 Seuils d'intervention

Lorsque l'Assuré est en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque l'Assuré est en demande :

Pour les procédures de recouvrements des créances locatives impayées : **deux (2) termes consécutifs impayés** avec un minimum de 500 euros TTC à recouvrer en principal

Pour les autres litiges :

- au plan amiable, nous intervenons auprès de la partie adverse en application des dispositions contractuelles souscrites.

Nous participons aux dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits si votre préjudice en principal est **au moins égal à 500 euros TTC**

- au plan judiciaire, la garantie s'applique si le montant de votre préjudice en principal est **au moins égal à 500 euros TTC**.

Article 6 - Garantie financière

6.1 Dépenses garanties

En cas de Sinistre garanti et lorsque le seuil d'intervention mentionné à l'article 5.3 « Seuils d'intervention » est atteint :

6.1.1 Au plan amiable, l'Assureur prend en charge les honoraires d'expert ou du spécialiste que l'Assureur mandate ou que l'Assuré peut mandater avec son accord préalable et écrit, pour un montant de Préjudice en principal au moins égal à 500 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 200 euros TTC par Litige.

6.1.2 Au plan judiciaire, l'Assureur prend en charge à concurrence maximale de 24 000 euros TTC par Litige :

- les frais de constitution du dossier de procédure engagés avec notre accord préalable et écrit, tels que les frais de constat d'huissier nécessaire à la conservation d'un élément de preuve,
- les frais taxables d'huissier de justice :
 - nécessaires pour obtenir une décision judiciaire définitive,
 - dans la limite de 800 euros TTC pour les frais liés à la procédure d'exécution pécuniaire et de 1 500 euros TTC pour les frais liés à la procédure d'expulsion,
- les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à la charge de l'Assuré au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation dans la limite de 6 000 euros TTC par Litige,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat dans la limite des montants fixés au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

6.1.4 Transaction

6.1.4.1 Transaction amiable

Si une transaction intervient en dehors de toute procédure judiciaire, et alors qu'aucune juridiction n'est saisie du Litige, le montant maximum des honoraires et des frais non taxables d'avocat pris en charge par l'Assureur est celui mentionné au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « transaction amiable ».

6.1.4.2 Transaction judiciaire

Si une transaction intervient au cours d'une procédure judiciaire (qu'elle soit ou non homologuée par la juridiction saisie), l'ensemble des honoraires et des frais non taxables d'avocat relatifs à cette transaction est compris dans le montant maximum prévu pour la procédure devant la juridiction concernée.

6.2 Dépenses non garanties

6.2.1 La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre sauf si l'Assuré peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
- les frais de bornage amiable ou judiciaire prévus par l'article 646 du Code civil ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en faveur de l'Assuré
- les honoraires et émoluments d'huissier,
- les frais et honoraires d'enquêteur,
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire,
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...),
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

6.2.2 La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que l'Assuré aura en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré au titre des dépens,
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code

de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait le compléter.

6.3 Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat En euros TTC

Assistance

- Réunion d'expertise ou mesure d'instruction 400 € (1)
- Médiation Civile ou Pénale, Commission 600 € (1)
- Réponse à une proposition de rectification fiscale 600 € (1)
- Intervention amiable 150 € (1)
- Toutes autres interventions 200 € (3)

Procédures devant toutes juridictions

- Référé ou Requête ou Ordonnance 500 € (2)

Première Instance

- Procureur de la République 200 € (3)
- Tribunal de Police, Juge ou tribunal pour enfants, Juge de l'exécution 600 € (3)
- Tribunal Correctionnel 900 € (3)
- Tribunal de Commerce ou Administratif 1 200 € (3)
- Tribunal ou chambre de Proximité 850 € (3)
- Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat 850 € (3)
- Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat 1 200 € (3)

Cour d'Appel

- en matière pénale 850 € (3)
- autres matières au fond 1 200 € (3)

Hautes juridictions

- Cours de Cassation, Conseil d'État 2 200 € (3)

Toute autre juridiction

- 850 € (3)

Transaction amiable

- Menée à son terme, sans protocole signé 500 € (3)
- Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'ÉQUITÉ 1 200 € (3)

(1) par intervention (2) par décision (3) par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

Article 7 - En cas de Sinistre

7.1 Déclaration du Sinistre

Pour permettre à l'Assureur d'intervenir efficacement, l'Assuré doit faire sa déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à son envoi les copies des pièces de son dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son Préjudice, soit : **Référence AB 181 823**

- auprès de l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières,
- auprès de L'ÉQUITÉ - Protection Juridique - 75433 Paris Cedex 09,
- par mail à « EQUITE-PJDeclarations@generali.fr ».

7.2 Cumul de la garantie

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit en informer l'Assureur immédiatement par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres Assureurs du risque.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur de son choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

7.3 Choix de l'avocat

L'Assuré dispose, en cas de Sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre lui et l'Assureur à l'occasion dudit Sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice. Tout changement d'avocat en cours de Litige doit immédiatement être notifié à l'Assureur. L'Assuré fixe de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce au profit de l'Assuré, selon l'alternative suivante, soit :

7.3.1 L'Assuré fait appel à son avocat ;

7.3.2 L'Assuré demande à l'Assureur par écrit de choisir un avocat.

7.4 Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès appartiennent à l'Assuré assisté de son avocat.

L'Assuré doit obtenir l'accord préalable et exprès de l'Assureur s'il souhaite régulariser une transaction avec la partie adverse.

7.5 Gestion de la garantie

À réception, le dossier de l'Assuré est traité comme suit :

7.5.1 L'Assureur fait part de sa position sur l'application de la garantie. Il peut lui demander de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au Litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

7.5.2 L'Assureur se réserve le droit de faire examiner l'Assuré par un médecin de son choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le Préjudice. Ce médecin doit pouvoir rencontrer l'Assuré et l'examiner librement et peut lui demander tout renseignement ou document qu'il juge utiles.

Sauf opposition justifiée, l'Assuré ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes du médecin que l'Assureur aura désigné comme expert.

Sous peine de déchéance, l'Assuré devra communiquer à l'Assureur ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

De convention expresse, l'Assuré reconnaît à l'Assureur le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. En cas de refus de la part de l'Assuré, l'Assureur pourra, de convention expresse, opposer à l'Assuré sa décision de ne pas se soumettre à cet examen pour ne pas mettre en œuvre les garanties du contrat.

Dans le cas où l'Assuré ne peut pas se déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à son lieu de résidence.

7.5.3 L'Assureur donne son avis à l'Assuré sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article 8 « Arbitrage ».

7.5.4 « Le règlement des indemnités » :

- Si l'Assuré a choisi son avocat conformément à l'article 7.3.1, il peut demander à l'Assureur le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article 6.1 « Dépenses garanties ». Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré.

Si l'Assuré a réglé une provision à son avocat, l'Assureur peut lui rembourser à titre d'avance sur le montant de son indemnité. Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Le solde de l'indemnité de l'Assureur est réglé à l'issue de la procédure.

Le remboursement de l'Assureur interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties.

Sur demande expresse de l'Assuré, l'Assureur peut régler les sommes garanties directement à son avocat.

- Si l'Assuré demande à l'Assureur de lui indiquer un avocat conformément à l'article 7.3.2, l'Assureur règlera directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », et des sommes mentionnées à l'article 6.1 « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré.

- L'Assuré doit adresser à l'Assureur les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

7.5.5 En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, l'Assureur est tenu à une obligation de secret professionnel concernant toute information que l'Assuré communiquera à l'Assureur dans le cadre d'un Sinistre.

7.6 Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, l'Assureur prend en charge les frais d'huissier, autres que ceux visés à l'article 6.2 « Dépenses non garanties », afin d'exécution de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré dans la limite de 800 euros TTC pour les frais liés à la procédure d'exécution pécuniaire et de 1 500 euros TTC pour les frais liés à la procédure d'expulsion.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré, à concurrence des sommes qu'il a prises en charge en application du contrat.

Lorsqu'il est alloué à l'Assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme bénéficie à l'Assuré par priorité pour les dépenses restées à sa charge, puis revient à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a indemnisées.

7.7 Déchéance de garantie

L'Assuré peut être déchu de ses droits à garantie :

- s'il refuse de fournir à l'Assureur des informations se rapportant au Litige,
- s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du Sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du Litige,
- s'il emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,
- s'il régularise une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement l'accord exprès de l'Assureur.

Article 8 - Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le Litige objet du Sinistre garanti, celui-ci peut être soumis à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

Si, contrairement à l'avis de l'Assureur et/ou de la tierce personne, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'Assureur ou que la tierce personne avait proposée, l'Assureur s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré aurait ainsi exposés, conformément à l'article 6 « Garantie financière ».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si l'Assuré a sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le Litige objet du Sinistre garanti, l'Assureur s'engage à s'en remettre à l'opinion de cette personne.

En ce cas, l'Assureur prendra en charge les éventuels honoraires de consultation de cet intervenant dans la limite contractuelle du tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Article 9 - Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du Sinistre, ou pendant le cours du Sinistre, il apparaît entre l'Assuré et l'Assureur un conflit d'intérêt, notamment lorsque le Litige oppose l'Assuré à l'Assureur ou à un autre de ses assurés, l'Assuré pourra se faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article 7.3 « Choix de l'avocat ». L'Assuré peut également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article 8 « Arbitrage ».

Article 10 – Dispositions diverses

10.1 Prescription

Conformément au Code des assurances :

Article L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre lui ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),
 - la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241).
- Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243),
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244). »

10.2 Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au contrat sera de la seule compétence des tribunaux Français.

10.3 Examen des réclamations

Pour toute question relative à la gestion du contrat, des cotisations ou encore des Sinistres, l'Assuré doit s'adresser prioritairement à l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

Si l'Assuré ne reçoit pas une réponse satisfaisante, il peut adresser sa **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

L'EQUITE Protection Juridique Réclamations

TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09

L'Assureur accusera réception de la demande de l'Assuré et y répondra dans les meilleurs délais.

Si l'Assuré a souscrit son contrat par le biais d'un intermédiaire et que sa demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de son contrat, sa réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du Litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

10.4 Procédure de médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, GENERALI applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un Litige persiste entre l'Assuré et l'Assureur après examen de la demande de l'Assuré par le service réclamations de l'Assureur, l'Assuré peut saisir le Médiateur :

- Soit en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex

- Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse :
<http://www.mediation-assurance.org>

Cependant, le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de la demande de l'Assuré et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'Assuré n'a pas été soumise à une juridiction.

10.5 Information sur la protection des données personnelles

Identification du responsable de traitement

Cette clause a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par L'EQUITE, en tant que responsable de traitement, pour l'ensemble des opérations mentionnées ci-après

Finalités et bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage et de mesures de prévention en lien avec ce contrat. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles et Consentement pour les données de santé	• Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... • Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat • Recouvrement • Exercice des recours et application des conventions entre assureurs • Gestion des réclamations et contentieux • Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat • Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties, • Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque • Etudes statistiques et actuarielles • Amélioration continue des offres et process



Obligations légales	• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme • Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt public	• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	• Lutte contre la fraude, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non fraudeuses au contrat • Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale, afin de permettre à l'Assuré de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à ses besoins de protection.

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles concernant l'Assuré et non collectées auprès de lui

- Catégorie de données susceptibles d'être transmises à l'Assureur :
 - État civil, identité, données d'identification ;
 - Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ;
 - Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.) ;
 - Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.) ;
 - Numéro d'identification national unique ;
 - Données de santé issues du codage CCAM.
- La source d'où proviennent les données à caractère personnel :
 - Ces données peuvent émaner de l'employeur de l'Assuré, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

Clause spécifique relative à la fraude

L'Assuré est également informé que L'EQUITE met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par L'EQUITE. Dans ce cadre, des données personnelles concernant l'Assuré (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de L'EQUITE. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires et à l'intérêt public

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considéré comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, l'Assuré peut exercer son droit d'accès auprès de la : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy- TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données concernant l'Assuré pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe GENERALI, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-

traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

Localisation des traitements des données personnelles de l'Assuré

Le groupe GENERALI a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de l'Assuré.

Aujourd'hui, les data centers du groupe GENERALI sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées les données de l'Assuré.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimale.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, surveillance de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses contractuelles types, Binding Corporate Rules).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generalifrance.fr

Les durées de conservation

Les données personnelles de l'Assuré sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales, et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que l'Assureur effectue, l'Assuré dispose dans les conditions prévues par la réglementation :

- d'un droit d'accès : l'Assuré dispose du droit de prendre connaissance des données personnelles le concernant dont l'Assureur dispose, et demander à ce que l'on lui en communique l'intégralité.
- d'un droit de rectification : l'Assuré peut demander à corriger ses données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- d'un droit de suppression : l'Assuré peut demander à l'Assureur la suppression de ses données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque l'Assuré retire son consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- du droit de définir des directives relatives au sort des données personnelles de l'Assuré en cas de décès.
- d'un droit à la limitation du traitement : l'Assuré peut demander à l'Assureur de limiter le traitement de ses données personnelles.
- d'un droit à la portabilité des données : l'Assuré peut récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies à l'Assureur lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement du choix de l'Assuré lorsque cela est techniquement possible.

- d'un droit de retrait : l'Assuré a le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.

Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- d'un droit d'opposition : l'Assuré peut s'opposer au traitement de ses données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

L'Assuré peut exercer ces droits sur simple demande aux adresses suivantes après avoir fourni une preuve de son identité auprès de l'assureur à l'adresse suivante droitdaces@generali.fr ou à l'adresse postale suivante :

Generali - Conformité
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09.

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de :
la Commission Nationale Informatique et Liberté
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations concernant l'Assuré ou concernant ses biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage le concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

L'Assuré dispose du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

L'Assuré peut exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de ses droits.

Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de permettre à l'Assuré de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à ses besoins de protection en matière d'assurance, certaines données le concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à adresser lui certaines offres commerciales.

L'Assuré dispose d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de lui opposer au profilage de ses données lié à la prospection qu'il peut exercer à l'adresse ci-dessus.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, l'Assuré peut contacter le délégué à la protection des données à l'adresse Generali - Conformité - Délégué à :

la protection des données personnelles
TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09
ou à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr

10.6 Intégralité du contrat

Le fait pour l'Assuré de se prévaloir du contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un Sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

10.7 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

10.8 Opposition au démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr

Nous pourrions cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

10.9 Sanctions internationales

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'Assureur de fournir une garantie, payer un Sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situés en Crimée, République Populaire Démocratique de Corée (Corée du nord), en Iran et/ou en Syrie



L'Équité



L'Équité

Société anonyme au capital de 26 469 320 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Paris B 572 084 697

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 26

